

**CONTRAT DE MARCHÉ DES TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION
D'UNE PARTIE DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS DE L'INSPECTION
GENERALE DES FINANCES**

Le présent Marché a été conclu le huitième jour du mois d'octobre 2014

Entre l'*Inspection Générale des Finances*, domiciliée à Kinshasa, sise Avenue des Forces Armées n°30 dans la Commune de la Gombe (ci-après dénommée "l'Autorité contractante") d'une part ;

Et les entreprises GROUMAS S.A.R.L, domicilié à Kinshasa, sise Avenue Roi Baudouin, numéro 47 dans la Commune de la Gombe, (ci-après dénommées "l'Entrepreneur") d'autre part,

Attendu que l'Autorité contractante souhaite que les Travaux soient exécutés par l'Entrepreneur, à savoir la *Réhabilitation et l'extension d'une partie des bâtiments et installations de l'inspection Générale des Finances*, qu'il a accepté l'offre remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de l'achèvement desdits Travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes.

Il a été convenu de ce qui suit :

Dans le présent Marché d'un import de 637.564.196,57 FC (*Francs congolais six cent trente sept millions cinq cent soixante quatre mille cent nonante six virgule cinquante-sept centimes*) les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuées dans les Cahiers des Clauses administratives du Marché dont la liste est donnée ci-après.

En sus du Contrat, les pièces constitutives du Marché sont les suivantes :

- a) La Lettre de notification d'attribution;
- b) La soumission et ses annexes;
- c) Le Cahier des Clauses administratives particulières;
- d) Les Cahier des Clauses techniques particulières;
- e) Les plans et dessins ;
- f) Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif;
- g) Le cadre des bordereaux des prix unitaires ;
- h) Le Cahier des Clauses administratives générales;
- i) Les Cahier des Clauses techniques générales;
- j) La domiciliation bancaire.

En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

En contrepartie des paiements à effectuer par l'Autorité contractante à l'Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l'Entrepreneur s'engage à exécuter les Travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité absolue avec les dispositions du Marché.

L'Autorité contractante s'engage à payer à l'Entrepreneur, à titre de rétribution pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être payables au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.

Signature de l'Entrepreneur

Robert N. SIMBA MASUKA

Signature de l'Autorité contractante

Victor BATUBENGA MBAYI